

PALESTINE/ISRAËL

- **ISR-22** : Ofer Cassif
- **PSE-02** : Marwan Barghouti
- **PSE-05** : Ahmad Sa'adat
- **PSE-COLL-01** : Vingt-trois parlementaires



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Israël

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



© Ofer Cassif, Membre de la Knesset

ISR-22 – Ofer Cassif

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

Le 10 janvier 2024, M. Ofer Cassif a fait l'objet d'une procédure d'expulsion engagée par un collègue membre de la Knesset au motif que M. Cassif soutenait la lutte armée et le terrorisme contre l'État d'Israël parce qu'il avait publiquement appuyé l'Afrique du Sud dans sa requête devant la Cour internationale de justice (CIJ). L'Afrique du Sud avait saisi la CIJ, alléguant qu'Israël se livrait à des "actes génocidaires" à Gaza à la suite de sa

Cas ISR-22

Israël : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignants qualifiés : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2024

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du plaignant à la 176^{ème} Assemblée de l'UIP (février 2025)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : janvier 2025-Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : décembre 2024

réponse à l'attaque du 7 octobre 2023 menée par le Hamas.

Après avoir recueilli les signatures de 85 membres de la Knesset favorables à l'expulsion de M. Cassif, la question a été soumise à la Commission parlementaire de la Knesset pour approbation. En vertu de la loi fondamentale israélienne, la Knesset peut expulser un de ses membres s'il exprime son soutien à la lutte armée contre l'État d'Israël, sous réserve que 90 membres de la Knesset, ou 75% d'entre eux, votent pour la motion. Le 30 janvier 2024, à l'issue d'une séance qui a duré deux jours, la Commission parlementaire de la Knesset a approuvé la motion d'expulsion visant M. Cassif par 14 voix pour et deux contre, de sorte que la motion a été renvoyée à la plénière de la Knesset. M. Cassif a réaffirmé que le soutien qu'il avait apporté à la plainte de l'Afrique du Sud contre Israël n'était autre qu'un appel à la cessation des hostilités dans la bande de Gaza. Lors de plusieurs entretiens, il a également déclaré avoir condamné l'attaque du 7 octobre contre Israël et souligné qu'il n'avait en aucun cas soutenu le groupe terroriste Hamas.

Le 19 février 2024, la motion d'expulsion visant M. Cassif n'a pas obtenu la majorité nécessaire en séance plénière, puisque seuls 85 des 120 membres de la Knesset l'ont soutenue. Le plaignant souligne que ceux qui ont voté pour l'expulsion de M. Cassif étaient le Président de la Knesset, le Premier Ministre Netanyahu et le Président de la Commission d'éthique. Étant donné que l'expulsion n'avait pas recueilli les votes nécessaires pour se concrétiser à l'époque, le Conseil directeur de l'UIP, se fondant sur la recommandation du Comité des droits de l'homme des parlementaires, avait jugé la plainte de M. Cassif irrecevable en mars 2024.

Cependant, en novembre 2024, le Comité a été informé de la décision de la Commission d'éthique de la Knesset de suspendre la participation de M. Cassif aux débats de la Knesset en plénière et aux discussions des commissions pendant six mois et d'interrompre le paiement de ses indemnités parlementaires pendant deux semaines. Selon les plaignants, depuis l'échec de la première tentative d'expulsion de M. Cassif, celui-ci a été victime d'une campagne d'intimidation menée par la Commission d'éthique de la Knesset, qui n'a pas cessé de le prendre pour cible en raison de ses critiques ouvertes de l'État d'Israël et des actions menées par les Forces de défense israéliennes (FDI) contre les Palestiniens de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Les plaignants ajoutent que la Commission d'éthique de la Knesset est un organe politique composé de quatre membres de la Knesset. Bien que ces quatre membres soient issus à la fois du parti au pouvoir et de l'opposition, tous partagent les mêmes opinions politiques de droite et n'auraient pas demandé à certains membres de la Knesset appartenant à des partis politiques de droite et d'extrême droite en Israël qui avaient incité à la violence contre les Palestiniens de rendre des comptes.

M. Cassif est actuellement dans l'impossibilité de participer aux débats en séance plénière et aux réunions des commissions et ne peut s'adresser à la plénière pour exprimer les préoccupations de ses électeurs et exercer son mandat parlementaire de manière efficace au sein de la Knesset, et demander ainsi au gouvernement israélien de rendre compte de ses actions. Selon les plaignants, malgré les menaces et les actes d'intimidation quotidiens auxquels il est confronté de la part de la population du fait de ses opinions politiques, les autorités israéliennes n'ont accordé aucun dispositif de sécurité personnelle à M. Cassif, considérant que sa situation ne justifiait pas une protection de l'État. Les plaignants ajoutent que les membres de l'opposition à la Knesset et les voix critiques du Gouvernement israélien sont de plus en plus réprimés et sanctionnés.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *rappelle* que la plainte concernant la situation de M. Cassif n'a pas été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires dans le cadre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, en mars 2024, étant donné que le fondement de la plainte initiale était devenue sans objet depuis que la motion visant à l'expulser de la Knesset avait échoué ;
2. *note* cependant qu'une nouvelle plainte concernant M. Cassif a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I.1 a) et d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; *note* aussi que la plainte concerne un membre de la Knesset au moment des faits allégués ; et *note* en outre que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non- respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice ;
3. *considère*, par conséquent, que la plainte est recevable en vertu des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *décide de* rouvrir le cas en vertu des dispositions de la section IX, paragraphe 26, de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour l'examiner ;
4. *est profondément préoccupé* par la décision de la Commission d'éthique de la Knesset de suspendre M. Cassif pour six mois, après l'échec d'une tentative antérieure pour le déchoir de son mandat parlementaire pour avoir exprimé des opinions et des points de vue jugés hostiles à l'État d'Israël ; *est également préoccupé* par le fait que M. Cassif continue d'être la cible de propos haineux et d'intimidations en raison de son affiliation politique ; et *regrette* l'absence persistante de réponse des autorités israéliennes concernant la plainte de M. Cassif, en dépit de ses demandes répétées d'information ;
5. *considère* qu'en suspendant M. Cassif, la Commission d'éthique de la Knesset l'a sanctionné pour avoir exercé légitimement sa liberté d'expression en exprimant une position politique contre les politiques et les actions de l'État d'Israël à Gaza ; et *considère*, par conséquent, que la suspension de M. Cassif était arbitraire et qu'elle entrave sa capacité à exercer le mandat qui lui a été confié par ses électeurs et à les représenter de manière efficace au sein de la Knesset ;
6. *se déclare gravement préoccupé* par le fait que les membres de l'opposition ne peuvent pas exprimer leur point de vue sans risquer des représailles ; et *réaffirme* à cet égard que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du parlement et qu'elle comprend non seulement les discours, les opinions et les expressions qui sont accueillis favorablement ou considérés comme inoffensifs, mais aussi ceux qui peuvent offenser, choquer ou perturber autrui ;
7. *prie instamment* les autorités israéliennes d'accorder à M. Cassif les mesures de sécurité nécessaires exigées par sa situation et de remédier à celle-ci en rétablissant ses droits parlementaires, tout en veillant à ce que les droits des membres de la Knesset, y compris leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, soient respectés et que leur immunité parlementaire soit protégée à tout moment ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Knesset et des plaignant ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Des hommes passent devant une section de la barrière de séparation israélienne sur laquelle figure un portrait du Palestinien Marwan Barghouti, détenu dans une prison israélienne. ©HAZEM BADER / AFP

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Marwan Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, élu dans la circonscription de Ramallah en Cisjordanie, depuis janvier 1996 et largement connu, selon plusieurs sources, pour son plaidoyer en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un centre de détention provisoire en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Malgré son incarcération, M. Barghouti a été réélu député de sa circonscription lors des élections législatives palestiniennes de 2006.

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victime : un membre du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignants qualifiés : section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (mars 2024) ;
- Communication des plaignants : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset (janvier 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2024

Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, M. Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités, celui-ci est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable » et que sa culpabilité n'a donc pas été établie.

M. Foreman a déclaré dans son rapport que ces violations ont commencé avec l'arrestation et le transfert illégaux de M. Barghouti en Israël, en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève. Selon le rapport, les allégations de M. Barghouti selon lesquelles il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des interrogatoires n'ont jamais fait l'objet d'une enquête. En ce qui concerne le déroulement du procès, l'observateur du procès a indiqué qu'aucun des témoins de l'accusation, tous des Palestiniens, n'avait témoigné contre M. Barghouti et fourni des preuves de son implication dans les actes dont il est accusé. Au contraire, certains d'entre eux ont contesté leurs "aveux" comme ayant été obtenus sous la contrainte, d'autres ont déclaré avoir été forcés de signer des documents en hébreu qu'ils ne comprenaient pas, d'autres encore ont profité de l'occasion pour dénoncer la politique israélienne dans les territoires occupés. De plus, selon l'une des sources, le 6 avril 2003, le tribunal aurait accepté comme témoignage de M. Barghouti un rapport rédigé par les services de renseignement israéliens que M. Barghouti avait refusé de signer.

Selon l'avocat de M. Barghouti, les accusations portées contre M. Barghouti étaient entièrement basées sur des rapports secrets qu'il n'avait pas vus, et les questions qui lui ont été posées par ses interrogateurs portaient uniquement sur des documents pris dans les bureaux de l'Autorité Nationale Palestinienne (ANP), à savoir des demandes de soutien financier ou social adressées à M. Barghouti. En tant que parlementaire et ancien secrétaire général du Fatah-Cisjordanie, M. Barghouti avait l'habitude de recevoir de telles demandes, qu'il transmettait au bureau de M. Arafat.

En 2006, M. Barghouti a lancé la rédaction du Document des prisonniers, lequel a été signé par les dirigeants des principaux partis palestiniens emprisonnés en Israël. Ce document visait à créer une plate-forme autour de laquelle les différentes factions palestiniennes pourraient s'unir, après la victoire électorale du Hamas. La popularité de M. Barghouti, ses initiatives visant à unir les différentes factions palestiniennes et ses talents de négociateur ont conduit plusieurs membres de la Knesset à demander sa libération, comme celle de M. Amir Peretz, membre de la Knesset, en mars 2008, lorsqu'il a déclaré que M. Barghouti pourrait être un élément clé pour assurer la stabilité et assumer la responsabilité de l'ANP, et celle de M. Gideon Ezra, membre de Kadima. Après l'élection de M. Barghouti au Comité central du Fatah en août 2009, le Ministre israélien des affaires des minorités, M. Avishai Braverman, a également exprimé son soutien à sa libération.

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure, rejoint par plus de 1'000 détenus palestiniens, pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Bien que l'administration pénitentiaire israélienne ait promis d'accepter certaines demandes des détenus, notamment d'augmenter le nombre de visites mensuelles, les plaignants ont déclaré que cela n'a toujours pas été fait. Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, tenue en octobre 2020 avec les plaignants palestiniens, ces derniers ont confirmé les conditions de détention déplorables et les droits de visite limités de M. Barghouti.

Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation du Comité à participer à une audition, considérant que M. Barghouti avait été dûment condamné pour

meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste lors d'un procès équitable mené devant un tribunal israélien. Les autorités israéliennes ont ajouté que, compte tenu de ces éléments, elles ne voyaient « aucune raison de modifier leur position *vis-à-vis* du Comité sur ce cas ou sur tout autre cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens ».

Le 7 octobre 2023, des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza ont lancé une attaque dans le sud d'Israël, tuant délibérément des civils et ramenant des otages à Gaza. En réponse à cette attaque, Israël a lancé une offensive contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions de grande ampleur.

Les conditions de détention de M. Barghouti, ainsi que celles de tous les détenus palestiniens incarcérés dans des prisons israéliennes, se seraient détériorées depuis l'attaque du Hamas du 7 octobre. M. Barghouti aurait été transféré entre trois et cinq fois dans des centres de détention secrets en Israël. Son avocat a indiqué qu'il avait été placé à l'isolement parce qu'il était soupçonné d'avoir planifié le soulèvement (Intifada) qui a suivi en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Selon l'avocat d'un autre détenu, qui a pu rencontrer M. Barghouti dans sa cellule alors qu'il rendait visite à son client, le visage de l'ancien député était couvert de sang et présentait des signes évidents de coups. La famille de M. Barghouti a déclaré que les agents de l'administration pénitentiaire israélienne le torturaient en le passant régulièrement à tabac et en le privant de sommeil, en diffusant à plein volume dans sa cellule l'hymne national israélien et la Déclaration d'indépendance d'Israël. M. Barghouti est privé d'accès à des soins médicaux et a perdu beaucoup de poids en raison des restrictions sévères imposées par l'administration pénitentiaire à l'approvisionnement en nourriture dans toutes les cellules de la prison. Selon sa famille, M. Barghouti et d'autres Palestiniens détenus en Israël sont nourris avec deux cuillères de riz et une tomate par jour.

M. Barghouti se voit également refuser l'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau, dont l'utilisation serait limitée par l'administration pénitentiaire à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Barghouti ne répondent pas aux normes sanitaires minimales. En outre, les effets personnels de M. Barghouti, y compris ses vêtements et ses livres, ont été confisqués et il n'a aucun contact avec le monde extérieur. La famille de M. Barghouti craint que la poursuite des tortures physiques et l'absence de soins médicaux ne mettent sa vie en danger.

La famille de M. Barghouti a déclaré qu'elle n'avait pas pu lui rendre visite ces deux dernières années, les autorités israéliennes refusant systématiquement leurs demandes en ce sens. Depuis l'attentat du 7 octobre, le Comité international de la Croix-Rouge, seule organisation autorisée par les autorités israéliennes à rendre visite aux prisonniers palestiniens détenus en Israël, s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes, tandis que les visites familiales facilitées par le CICR ont été interdites. Seuls les avocats ont été autorisés à rendre visite à leurs clients. À cet égard, M. Barghouti a reçu deux visites de son avocat, qui a donné des informations sur son état et ses terribles conditions de détention.

Selon un rapport¹ public publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, dont la Commission publique contre la torture en Israël et Physicians for Human Rights Israël, depuis l'attaque du Hamas, le 7 octobre 2023, et l'offensive israélienne sur Gaza qui a suivi, les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens et aux prisonniers incarcérés dans les prisons et les centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiés et aggravés. Au cours des quatre derniers mois, au moins sept Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes et des centres de

¹ *Systemic torture and inhumane treatment of Palestinian detainees in Israeli prison facilities since October 7, 2023 - Urgent Appeal to the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, authored by the Public Committee Against Torture in Israel; Adalah - the Legal Center for Arab Minority Rights in Israel; HaMoked - Center for the Defence of the Individual; and Physicians for Human Rights Israel, 14 février 2024.

détention spéciaux ont trouvé la mort, les premiers éléments de preuve et témoignages semblant indiquer que certains de ces décès étaient liés à des violences graves commises par des agents pénitentiaires. Le rapport visait à appeler l'attention sur les sévices infligés par les agents de l'administration pénitentiaire israélienne aux prisonniers palestiniens.

Dans leur lettre du 18 mars 2024, les autorités parlementaires israéliennes ont réitéré leur position de longue date selon laquelle M. Barghouti est un cerveau terroriste qui a été détenu pour interrogatoire et condamné à cinq peines consécutives d'emprisonnement à perpétuité ainsi qu'à une peine de 40 ans d'emprisonnement supplémentaires, ajoutant qu'il n'en avait, à ce jour, purgé que 20 ans. Les autorités parlementaires ont déclaré que « l'UIP ne devrait en aucun cas prendre à la légère un terroriste non affilié au Hamas », ajoutant que M. Barghouti était un chef terroriste du Fatah. Du point de vue d'Israël, il n'y avait pas de différence entre lui et un terroriste associé au Hamas, au Jihad islamique, à Al-Qaïda ou à l'Etat islamique. En ce qui concerne les conditions de détention de M. Barghouti, les autorités parlementaires ont déclaré qu'il incombait à la Croix-Rouge de procéder aux inspections en la matière et que les recommandations formulées dans chaque rapport de la Croix-Rouge étaient examinées attentivement par les autorités pénitentiaires qui opéraient au besoin des changements.

En ce qui concerne la situation à Gaza, le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution dans laquelle il se déclare profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza et exige un cessez-le-feu immédiat. Cependant, un accord de cessez-le-feu n'a été conclu que le 19 janvier 2025. L'accord prévoyait la libération de 33 otages israéliens en échange de 2 000 détenus palestiniens, le retrait des troupes israéliennes des secteurs clés de Gaza et un renforcement de l'aide humanitaire pour la bande de Gaza. Le Hamas aurait inclus M. Marwan Barghouti sur la liste des détenus à libérer. La mise en œuvre de la première phase de l'accord a déjà commencé avec le retour de plusieurs otages israéliens et la libération de centaines de détenus palestiniens, dont plusieurs prisonniers de haut rang. La famille de M. Barghouti espère qu'il sera libéré dans les semaines à venir.

D'anciens membres du Mossad et du Shin bet israéliens, dont Ephraim Halevy et Ami Ayalon, ont appelé à la libération de M. Barghouti pour que le Gouvernement israélien puisse entamer des pourparlers avec lui. Depuis de nombreuses années, M. Barghouti est largement considéré comme une figure unificatrice et populaire en Palestine et comme un interlocuteur politique viable pour Israël, dont la libération constituerait une étape essentielle vers des négociations constructives.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette profondément* l'absence de volonté persistante des autorités israéliennes de collaborer de manière constructive avec lui concernant le cas de M. Barghouti, ainsi que l'absence d'informations concrètes sur ses conditions de détention ;
2. *exprime à nouveau sa profonde préoccupation* quant à la détérioration présumée des conditions de détention de M. Barghouti, y compris les mesures abusives et illégales qui auraient été prises à son encontre en l'absence de toute raison valable ; et *prie instamment* les autorités israéliennes de traiter M. Barghouti avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine, d'empêcher la torture et autres formes de mauvais traitements, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations très graves concernant le traitement qui lui est actuellement réservé et de prendre les mesures nécessaires qui pourraient être justifiées par les résultats de l'enquête ;

3. *demeure profondément préoccupé* par les informations faisant état de décisions arbitraires persistantes des autorités israéliennes concernant les droits de visite de M. Barghouti ; *rappelle* que, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, les droits de visite de M. Barghouti ne devraient pas faire l'objet de décisions arbitraires autorisant ou refusant les visites ; *souligne*, une fois de plus, que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; et *souhaite* savoir si les membres de la Knesset sont autorisés à effectuer des visites inopinées dans les prisons et, dans l'affirmative, recevoir des informations sur la législation applicable ;
4. *réaffirme sa position* selon laquelle l'arrestation et le transfert de M. Barghouti en territoire israélien constituent une violation du droit international ; *réaffirme également*, à la lumière des arguments juridiques convaincants avancés dans le rapport de M. Foreman de 2003, au sujet duquel les autorités israéliennes n'ont pas fourni d'observations, que le procès de M. Barghouti n'a pas respecté les normes relatives à un procès équitable qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter, et que, par conséquent, la culpabilité de M. Barghouti n'a pas été établie ;
5. *se félicite* de l'accord de cessez-le-feu conclu entre le Hamas et Israël, qui constitue une étape cruciale vers la fin des hostilités et le renforcement de la stabilité dans la région ; *espère sincèrement* que cet accord conduira à une paix durable et à des améliorations tangibles dans la vie des Palestiniens comme des Israéliens ; et *souligne* l'importance de l'accès humanitaire, du retour des otages israéliens et de la libération des détenus palestiniens ;
6. *exprime le vœu sincère* que M. Barghouti soit libéré, reconnaissant le rôle qu'il pourrait jouer dans la promotion de la paix et de la réconciliation au lendemain de la guerre ; *souligne* que la libération de prisonniers politiques a historiquement contribué au règlement des conflits et à l'instauration de la confiance entre les parties ; et *souhaite* être tenu informé de toute mesure prise à cet égard ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Des partisans palestiniens du FPLP participent à une manifestation pour demander la libération d'Ahmad Sa'adat emprisonné en Israël. ©Majdi Fathi/Nur Photo

PSE-05-Ahmad Sa'adat

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 14 mars 2006, M. Ahmad Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans

Cas PSE-05

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignants qualifiés : section I.1 b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2006

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (mars 2024)
- Communication des plaignants : mars 2024
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres au Président de la Knesset et au chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (janvier 2024) ;
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2024

d'emprisonnement. Au cours de sa détention, il n'aurait pas reçu les soins médicaux dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes. M. Sa'adat aurait alors été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar. D'après les informations recueillies lors d'une audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, cette grève avait aussi été lancée en réaction à la décision prise en 2017 par les autorités israéliennes de ramener le nombre de visites mensuelles à une seule au lieu de deux par mois. Les plaignants ont indiqué que les autorités israéliennes avaient promis d'augmenter à nouveau le nombre de visites mensuelles mais cela n'a toujours pas été fait.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires tenue en octobre 2020, les plaignants palestiniens ont confirmé la rigueur des conditions de détention et la limitation des droits de visite de M. Sa'adat. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont donné aucune information sur les conditions actuelles de détention de M. Sa'adat, notamment son droit de recevoir des visites. Les autorités ont suggéré que l'UIP s'interroge sur le caractère approprié de toute future correspondance concernant le cas de M. Sa'adat étant donné la participation de celui-ci à des infractions liées au terrorisme.

Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation du Comité à une audition, considérant que M. Sa'adat avait été reconnu coupable d'avoir été à la tête d'un groupe terroriste qui avait, notamment assassiné un membre du Parlement israélien, et condamné à 30 ans d'emprisonnement. D'après les autorités, M. Sa'adat avait été dûment reconnu coupable à l'issue d'un procès équitable devant un tribunal israélien de meurtre, de tentative de meurtre et d'appartenance à une organisation terroriste. Les autorités israéliennes ont ajouté qu'au vu de ces éléments, elles ne voyaient « aucune raison de modifier leur position vis-à-vis du Comité au sujet de ce cas ou de tous autres cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens ».

Le 7 octobre 2023, des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza ont lancé une attaque dans le sud d'Israël, tuant délibérément des civils et ramenant des otages à Gaza. En réponse à cette attaque, Israël a lancé une offensive contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions de grande ampleur.

Les conditions de détention de M. Sa'adat ainsi que celles de tous les Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes se seraient apparemment détériorées depuis l'attaque du Hamas du 7 octobre. M. Sa'adat aurait été transféré de la prison de Rimon dans un lieu de détention inconnu en Israël. Il aurait aussi été placé à l'isolement sans accès à des soins médicaux, à l'eau et à l'électricité en raison des restrictions sévères imposées par l'administration pénitentiaire israélienne dans toutes les cellules, restrictions qui concernent aussi l'approvisionnement en nourriture. M. Sa'adat serait aussi privé d'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau dont l'administration pénitentiaire aurait restreint l'utilisation à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Sa'adat ne répondent pas aux normes sanitaires minimales. Le CICR, seule organisation autorisée par les autorités israéliennes à rendre visite à des Palestiniens détenus en Israël, s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes et les visites des familles que le CICR facilite ont été interdites. Seuls les avocats ont obtenu le droit de rendre visite à leurs clients.

Selon un rapport¹ public publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, notamment la Commission publique contre la torture en Israël et Physicians for Human Rights Israel, depuis l'attaque du Hamas le 7 octobre 2023 et l'offensive israélienne qui a suivi contre Gaza, les violences infligées aux Palestiniens détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiées et aggravées. Au cours des quatre derniers mois, au moins sept Palestiniens sont morts en détention dans des prisons israéliennes et des centres de détention spéciaux en Israël. Les premiers éléments de preuve et témoignages sur la question donnent à penser que quelques-uns au moins de ces décès étaient liés aux graves sévices que des agents pénitentiaires avaient fait subir à ces détenus. Le rapport visait à appeler l'attention sur l'ampleur des mauvais traitements infligés par des agents pénitentiaires aux prisonniers palestiniens.

Dans leur lettre du 18 mars 2024, les autorités parlementaires israéliennes ont réaffirmé leur position de longue date selon laquelle M. Ahmad Sa'adat est un terroriste du FPLP, qui avait organisé le meurtre du membre de la Knesset, Rehavam Zeevi. Les autorités ont déclaré qu'en raison de cet acte méprisable, il avait été arrêté et condamné à 30 ans d'emprisonnement. Toutefois, d'après les informations versées au dossier, en 2006 les autorités israéliennes ont abandonné cette accusation contre M.Sa'adat après que le Ministère de la justice a estimé qu'en raison de l'insuffisance de preuves, M. Sa'adat ne pouvait être jugé pour son implication dans l'assassinat de M. Zeevi. Par la suite, M.Sa'adat a été reconnu coupable d'avoir été à la tête du FPLP et a fait l'objet de 19 chefs d'accusation ; aucun d'eux n'a trait à une participation directe à des crimes de sang mais sept d'entre eux concernent des allégations (datant de 1998 ou d'années antérieures) de participation préparatoire ou secondaire à de tels actes. En ce qui concerne les conditions de détention de M.Sa'adat, les autorités parlementaires ont déclaré dans leur lettre du 18 mars 2024 qu'il incombait à la Croix-Rouge de procéder aux inspections en la matière et que les autorités pénitentiaires examinent et évaluent soigneusement les recommandations figurant dans chaque rapport de la Croix-Rouge et opèrent des changements si nécessaire.

S'agissant de la situation à Gaza, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 25 mars 2024, une résolution dans laquelle, se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza, il a exigé un cessez-le-feu immédiat. Toutefois, un accord de cessez-le-feu n'a été conclu que le 19 janvier 2025. Cet accord prévoyait la libération de 33 otages israéliens en échange de 2000 détenus palestiniens, le retrait des forces israéliennes des secteurs clés à Gaza et une augmentation de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza. Le Hamas aurait inscrit M. Ahmad Sa'adat sur la liste des prisonniers à libérer. La mise en œuvre de la première phase de l'accord a déjà commencé avec le retour de plusieurs otages israéliens et la libération de centaines de prisonniers palestiniens, notamment plusieurs prisonniers de haut niveau. La famille de M. Sa'adat espère qu'il sera libéré dans les semaines à venir.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette vivement* le manque de volonté des autorités israéliennes de collaborer de manière constructive avec le Comité sur le cas de M. Sa'adat et l'absence d'informations sur les conditions de détention de ce dernier ;

1 Systemic torture Systemic torture and inhumane treatment of Palestinian detainees in Israeli prison facilities since October 7, 2023 - Urgent Appeal To the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment by The Public Committee Against Torture in Israel, Adalah -The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, HaMoked - Center for the Defence of the Individual and Physicians for Human Rights Israel, 14 février 2024

2. *réitère sa profonde préoccupation* au sujet des allégations faisant état d'une détérioration des conditions de détention de M. Sa'adat, notamment les mauvais traitements et les mesures illégales dont il aurait fait l'objet ;et *exhorte* les autorités israéliennes à traiter M. Sa'adat avec le respect de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, à prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements, à enquêter sérieusement sur les allégations particulièrement graves concernant la manière dont il est actuellement traité et à prendre les mesures nécessaires qui pourraient être justifiées à la suite des résultats de l'enquête ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les décisions arbitraires que les autorités israéliennes continueraient à prendre concernant les droits de visite de M. Sa'adat ; réaffirme l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus selon lequel les droits de visite de M. Sa'adat ne devraient pas faire l'objet de décisions arbitraires autorisant ou interdisant ces visites ; *souligne* une fois de plus que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; et *souhaite* savoir si les membres de la Knesset sont autorisés à procéder à des visites impromptues dans les prisons et, si tel est le cas, recevoir des informations sur le cadre juridique applicable ;
4. *réaffirme* sa position selon laquelle l'enlèvement et le transfert de M. Sa'adat vers Israël constituaient une violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève et n'étaient pas liés à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui mais à ses activités politiques de Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) ;
5. *accueille avec satisfaction* l'accord de cessez-le-feu conclu entre le Hamas et Israël qui constitue une étape capitale vers la fin des hostilités et la promotion de la stabilité dans la région ; *espère sincèrement* que cet accord aboutira à une paix durable et des améliorations tangibles dans la vie tant des Palestiniens que des Israéliens ; et *souligne* l'importance de l'accès humanitaire, du retour des otages israéliens et de la libération des prisonniers palestiniens ;
6. *espère vivement* que M. Sa'adat sera libéré ; *souligne* que la libération de prisonniers politiques a de tout temps contribué à la résolution des conflits et à l'instauration de la confiance entre les parties ; et *souhaite* être tenu informé de toutes mesures prises à cet égard ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Les parlementaires du Hamas Ahmed Attoun (à droite), Mohammed Totah (deuxième à partir de la droite) et Khaled Abu Arafah (à gauche) devant les bureaux de la Croix-Rouge internationale où ils vivent depuis 162 jours par crainte de leur expulsion par les autorités d'Israël, le 9 décembre 2010. AFP Photo/Marco Longari

Parlementaires en détention administrative :

PSE-57 - Hasan Yousef
PSE-82 – Khalida Jarrar

Parlementaires ayant été en détention administrative :

PSE-29 - Ahmad Attoun
PSE-32 - Basim Al-Zarrer
PSE-47 - Hatem Qfeisheh
PSE-61 - Mohammad Jamal Natsheh
PSE-62 - Abdul Jaber Fuqaha
PSE-63 - Nizar Ramadan
PSE-64 - Mohammad Maher Bader
PSE-65 - Azam Salhab
PSE-75 - Nayef Rjoub
PSE-84 - Ibrahim Dahbour
PSE-85 - Ahmad Mubarak
PSE-86 - Omar Abdul Razeq Matar
PSE-87 - Mohammad Ismail Al-Tal
PSE-89 - Khaled Tafesh
PSE-90 - Anwar Al Zaboun

Parlementaire qui ferait actuellement l'objet de poursuites pénales :

PSE-103 - Naser Abd Al Jawad

Cas PSE-COLL-01

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victimes : 23 parlementaires appartenant à la majorité, dont une femme

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2014

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (octobre et janvier 2018, septembre 2017)
- Communication du plaignant (octobre 2018)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

Parlementaires qui auraient fait l'objet de poursuites pénales au cours de ces dernières années :

PSE-28 - Muhammad Abu-Tair
PSE-78 - Husni Al Borini
PSE-79 - Riyadhgh Radad
PSE-80 - Abdul Rahman Zaidan

Parlementaires qui se sont vus retirer leur permis de séjour à Jérusalem :

PSE-28 - Muhammad Abu-Tair
PSE-29 - Ahmad Attoun
PSE-30 - Muhammad Totah

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

Initialement, le cas concernait des parlementaires arrêtés mi-2006 par les forces de défense israéliennes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem, et transférés dans des prisons israéliennes. Tous les parlementaires de la plateforme électorale Changement et réforme (Hamas) avaient été élus en janvier 2006. Le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire israélienne de Cisjordanie a annulé la décision de les remettre en liberté et a ordonné leur maintien en détention dans l'attente de leur jugement. Ils ont tous été accusés d'appartenir à une organisation terroriste, à savoir le Hamas, d'avoir agi au nom de cette organisation et de lui avoir rendu des services. La plupart ont été condamnés à des peines d'environ 40 mois d'emprisonnement et ont depuis été remis en liberté après avoir purgé leur peine. Au cours des années qui ont suivi, plusieurs d'entre eux ont été de nouveau arrêtés. La plupart ont été placés en détention administrative et certains ont fait l'objet de poursuites pénales. Actuellement, deux membres du Conseil législatif palestinien, à savoir M. Hasan Yousef et Mme Khalida Jarrar, sont en détention administrative et un autre parlementaire, M. Naser Abd Al Jawad, ferait l'objet de poursuites pénales.

M. Ahmad Attoun, qui a été libéré en février 2009, et MM. Muhammad Abu-Tair et Muhammad Totah, tous deux libérés en 2010, se sont vu retirer leur permis de séjour à Jérusalem et sont sous le coup d'une ordonnance d'expulsion.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le chef de la délégation de la Knesset de sa dernière lettre ; *regrette* toutefois qu'elle ne traite pas directement des préoccupations soulevées par les cas ; *regrette par conséquent* d'autant plus que le chef de la délégation n'ait pas pu rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 139^{ème} Assemblée ;
2. *note* que seuls deux membres du Conseil législatif palestinien sont en détention administrative, contre 10 lorsqu'il a rendu sa précédente décision sur ce cas en octobre 2017 ; *considère* toutefois qu'il ressort de l'historique du cas examiné que, même lorsqu'ils sont libérés, les membres du Conseil législatif palestinien ne sont pas à l'abri de nouvelles arrestations et peuvent être placés en détention administrative à tout moment pour une durée indéterminée, comme le montrent les prolongations répétées de la détention des deux membres du Conseil législatif palestinien ;
3. *demeure profondément préoccupé* à cet égard par le fait que les placements en détention administrative reposent souvent sur des preuves confidentielles, comme le reconnaissent les autorités israéliennes ; *croit comprendre* que les normes applicables et la jurisprudence de la

Cour suprême prévoient des garanties contre l'utilisation abusive de ce type de détention ; *souligne* néanmoins que les choses sont très différentes dans la pratique en raison essentiellement de l'absence de possibilité effective pour les détenus de se défendre eux-mêmes, ce qui ouvre la voie à des traitements arbitraires ;

4. *souligne* que les mécanismes et les organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies n'ont eu de cesse d'exprimer leur vive préoccupation quant à l'utilisation généralisée de la détention administrative par les autorités israéliennes, notamment tout dernièrement le Conseil des droits de l'homme dans une résolution de mars 2018 ; *souligne également* que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé aux autorités israéliennes dans ses observations finales de 2014 sur la situation en Israël, de mettre fin à la pratique de la détention administrative et à l'utilisation de preuves secrètes dans les procédures administratives, tout en veillant à ce que les personnes visées par une ordonnance de placement en détention administrative soient inculpées rapidement d'une infraction pénale ou remises en liberté ;
5. *appelle par conséquent une fois de plus* les autorités israéliennes à mettre fin à la pratique de la détention administrative et à utiliser la procédure pénale de droit commun pour justifier la détention;
6. *note* l'absence totale d'information sur les raisons pour lesquelles M. Naser Abd Al Jawad a été détenu, apparemment en application de la procédure pénale de droit commun ; *souhaite* recevoir des renseignements des autorités israéliennes sur les faits qui lui sont reprochés et le fondement juridique de son arrestation, sur le fait de savoir si des accusations ont été portées contre lui et, dans l'affirmative, si un procès est en cours, ainsi que des informations sur ses conditions de détention ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.